



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas concernant  
le projet d'aménagement de la place des Carmes-Deschaux  
sur la commune de Clermont-Ferrand (63)**

**Décision n° 2017-ARA-DP00724**

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00724**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00724 déposée par la communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole représentée par Mr Olivier BIANCHI, président, le 21 août 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet d'aménagement de la place des Carmes-Deschaux sur la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 14 et 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet, dont l'emprise globale s'étend sur environ 2,5 hectares, comprend en particulier :

- l'aménagement de la place des Carmes avec la création de trois terrasses reliées par un espace central homogène et planté et d'un espace ludique sous le viaduc ;
- des aménagements routiers : réduction de l'emprise du boulevard Jean-Baptiste Dumas à 2x1 voies et l'aménagement de la rue Henri Barbusse en zone de rencontre à sens unique ;
- la déconstruction des deux bretelles d'accès au viaduc routier Georges Couthon et leur remplacement par la construction de 2 accès piétons ;
- la création d'un cheminement piéton sur le viaduc routier et de deux accès par escaliers ;
- la construction d'un escalier entre le viaduc tramway et le viaduc routier au niveau de la station de tramway ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève du a) de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du projet dans le tissu urbain de la ville de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT que le projet permet l'amélioration de la qualité urbaine du site notamment par la valorisation d'un espace public et la réduction de la circulation automobile en centre-ville au profit des modes doux par la création de cheminements piétons et cycles (en particulier vers les arrêts de transports en commun) permettant la réduction des nuisances sonores et de la pollution de l'air associées ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'une étude de modélisation hydraulique afin d'évaluer les conséquences du projet sur l'évolution du risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que sur le plan de la préservation du patrimoine archéologique et architectural du site, le projet fait l'objet :

- d'une étude spécifique afin de préserver et mettre en valeur les abords de la chapelle des Carmes et du cimetière des Carmes ;
- d'un diagnostic des vestiges archéologiques à préserver ;

CONSIDÉRANT d'une part l'absence de sensibilité du milieu naturel sur les emprises du projet et d'autre part les engagements du pétitionnaire relatifs à la nature en ville qui prévoit la conservation et le renforcement du patrimoine arboré et la création d'espaces végétalisés ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvements d'eau prévue par le projet ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre par le projet d'un éclairage public performant au niveau environnemental permettant de limiter la pollution lumineuse de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

projet d'aménagement de la place des Carmes-Deschaux sur la commune de Clermont-Ferrand (63) présenté par la communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole représentée par M.Olivier BIANCHI, président, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03